CIRCULAIRE N°

/MENA/DPFC

du 3 1 JUIL. 2023

Le Ministre

Monsieur l'Inspecteur Général, Coordonnateur Général de l'Inspection Générale (pour information et suivi)

Mesdames et Messieurs les Directeurs Centraux et Chefs de Services Rattachés (pour information et suivi)

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux (pour information et suivi)

Mesdames et Messieurs les Chefs des Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue (pour information et exécution)

Mesdames et Messieurs les Chefs des Établissements Secondaires publics et privés (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, Chefs de circonscription (pour information et exécution)

Mesdames et Messieurs les Professeurs des Établissements secondaires publics et privés (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Écoles primaires publiques et privées (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Enseignants des Écoles primaires publiques et privées (pour exécution).

OBJET: Modalités de passage en classe supérieure dans l'enseignement primaire et secondaire général

Pour les décisions de fin d'année 2023-2024, vous voudrez bien vous référer aux modalités suivantes :

I. CALCUL DE LA MOYENNE GENERALE ANNUELLE

Pour le calcul de la Moyenne Générale Annuelle (MGA), vous voudrez bien vous référer aux modalités suivantes:







REPRODUCTION INTERDITE

1.1. Enseignement Primaire

MGA = Moyenne des Compositions Mensuelles + (2 x Moyenne de la Composition de Passage)

1.2. Enseignement Secondaire Général

MGA = Moyenne du 1^{er} Trimestre + (2 x Moyenne du 2^e Trimestre) + (2 x Moyenne du 3^e Trimestre)

Aux moyennes trimestrielles, sont affectés respectivement les coefficients 1 pour le 1er Trimestre, 2 pour le 2e Trimestre et 2 pour le 3^e Trimestre, la somme des moyennes pondérées divisée par 5.

II. MODALITES DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE

II.1. Enseignement Primaire

- Moyenne Générale Annuelle (MGA) supérieure ou égale à 5 sur 10 : passage en classe supérieure ;
- Moyenne Générale Annuelle (MGA) inférieure à 5 sur 10, l'avis du Conseil des Maîtres est requis.

II.2. Enseignement Secondaire Général

II.2.1. Premier Cycle du Secondaire Général (Classes de la 6° à la 4°)

Elèves non redoublants

- MGA supérieure ou égale à 10 sur 20 : Admission en classe supérieure ;
- MGA allant de 09,50 à 09,99 sur 20 : Avis du conseil de classe requis ;
- MGA allant de 08,50 à 09,49 sur 20 : Redoublement :
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit au public ou au privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse ou de déplacement des parents, bénéficie d'un report de scolarité.

Elèves redoublants

- MGA supérieure ou égale à 10,00 sur 20 : Admission en classe supérieure.
- MGA inférieure à 10,00 sur 20 : Exclusion de l'établissement car ne pouvant tripler.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit au public ou au privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse ou de déplacement des parents, bénéficie d'un report de scolarité.

II.2.2. Second cycle du Secondaire général (classes de 2^{de} et de 1^{re})

Elèves non redoublants

MGA supérieure ou égale à 10 sur 20 : Admission en classe supérieure.

Condition supplémentaire pour le passage de la 2^{de} C à la 1^{re} C: Tout élève de 2^{de}C admis en classe supérieure, passe en 1reC, s'il satisfait à la condition suivante :

Moyenne Annuelle de Mathématiques + Moyenne Annuelle de Physique-Chimie > 10.00



Tout autre élève de 2^{de}C ne remplissant pas cette condition passe en 1^{re}D.

N.B: Tout élève de 1^{re} C admis en classe supérieure passe en Terminale C sauf avis contraire du Conseil de Classe.

- MGA allant de 09,50 à 09,99 sur 20 : L'élève est admis en classe supérieure s'il a obtenu la moyenne pondérée dans les matières spécifiques de sa série ;
- MGA allant de 08,50 à 09,49 sur 20 : Redoublement ;
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit au public ou au privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse ou de déplacement des parents, bénéficie d'un report de scolarité.

Elèves redoublants

MGA supérieure ou égale à 10,00 sur 20 : Admission en classe supérieure.

Condition supplémentaire pour le passage de la 2^{de} C à la 1^{re} C

Tout élève redoublant de 2^{de} C admis en classe supérieure passe en 1^{re} C, s'il satisfait à la condition suivante :

• Moyenne Annuelle de Mathématiques + Moyenne Annuelle de Physique - Chimie ≥ 10,00

L'élève redoublant de 2^{de} C ne remplissant pas cette condition passe en 1^{re} D.

N.B: Tout élève redoublant de 1^{re} C admis en classe supérieure passe en Terminale C sauf avis contraire du Conseil de Classe.

MGA inférieure à 10,00 sur 20 : Exclusion de l'établissement car ne pouvant tripler.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit au public ou au privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse ou de déplacement des parents, bénéficie d'un report de scolarité.

Pour rappel, les matières spécifiques dans les différentes séries sont les suivantes :

- Série A1 : Philosophie, Français écrit et Mathématiques ;
- Série A2 : Philosophie, Français écrit et Langue vivante 1 écrit ;
- Série C : Mathématiques, Physique Chimie et Sciences de la Vie et de la Terre ;
- Série D : Mathématiques, Sciences de la Vie et de la Terre et Physique Chimie.

II.2.3. Classes de fin de cycle : Troisième et Terminale

Elèves de Troisième

- o Elèves non redoublants:
 - MGA allant de 08,50 à 10 sur 20 : Redoublement, si non orienté par la CNO;
 - MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit au public ou au privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse ou de déplacement des parents, bénéficie d'un report de scolarité.



o Elèves redoublants :

• Exclusion de l'établissement si non orienté par la CNO car ne pouvant tripler.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit au public ou au privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse ou de déplacement des parents, bénéficie d'un report de scolarité.

Élèves de Terminale

Élèves non redoublants

- MGA allant de 08,50 à 10 sur 20 : Redoublement en cas d'échec au Baccalauréat ;
- MGA inférieure à 08,50 sur 20 : Exclusion de l'établissement en cas d'échec au Baccalauréat.

Tout élève non redoublant, régulièrement inscrit au public ou au privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse ou de déplacement des parents, bénéficie d'un report de scolarité.

Élèves redoublants

Exclusion de l'établissement en cas d'échec au Baccalauréat.

Tout élève redoublant, régulièrement inscrit au public ou au privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour causes de maladie, de grossesse ou de déplacement des parents, bénéficie d'un report de scolarité.

NB:

• Sur les bulletins de notes de fin d'année des élèves de Troisième ou de Terminale, il est indispensable de préciser la décision du Conseil de classe : « Elève autorisé(e) à redoubler en cas d'échec », « Elève exclu(e) de l'établissement en cas d'échec » ou « Elève bénéficiant d'un report de scolarité ».

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire dans tous les établissements publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire général.



Professeur Mariatou KONE